

# VD\_FINDINFO ML / 2012 / 203 vom 7. September 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-09-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_203](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2012___203)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2012 / 203 du 7 septembre 2012

IT: VD\_FINDINFO ML / 2012 / 203 del 7 settembre 2012

## Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE, SOLIDARITÉ PASSIVE | 144  
CO, 80 LP, 81 al. 1 LP

## Erwägungen

### E. 19

décembre 2008; RS 272). Ecrit et motivé, il est recevable à la forme (art. 321 al. 1 CPC). En revanche, les pièces produites avec la lettre du 13 avril 2012, valant demande de motivation, qui ne figurent pas au dossier de première instance sont irrecevables. En effet, en procédure de recours, sous réserve de dispositions spéciales, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 CPC). Le tribunal de deuxième instance doit statuer sur un état de fait identique à celui examiné par le premier juge. Cette règle, stricte, s'explique par le fait que l'instance de recours a pour mission de contrôler la conformité au droit de la décision entreprise, mais pas de poursuivre la procédure de première instance; à l'instar du Tribunal fédéral, l'instance de recours doit contrôler la juste application du droit à un état de fait arrêté définitivement (Chaix, Introduction au recours de la nouvelle procédure civile fédérale, in SJ 2009 II 257 ss, n. 17 p. 267). II. a) Aux termes de l'art. 80 LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889, RS 281.1), le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition (al. 1). Les transactions ou reconnaissances passées en justice sont assimilées aux jugements exécutoires (art. 80 al. 2 ch. 1 LP; Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 104). Sous l'empire du Code vaudois de procédure civile, un jugement entérinant une transaction ne valait titre à la mainlevée définitive que pour autant qu'il soit lui-même attesté définitif et exécutoire, parce qu'un recours était possible pour vice de volonté (CPF, 13 décembre 2011/527). Sans cette attestation, la transaction pouvait seulement, cas échéant, justifier une mainlevée provisoire. En revanche, depuis l'entrée en vigueur du Code suisse de procédure civile, un tel jugement ne peut plus faire l'objet d'un recours, mais uniquement d'une demande de révision, conformément à l'art. 328 al. 1 let. c CPC (Message relatif au code de procédure civile suisse du 28 juin 2006, FF 2006 pp. 6841 ss, spéc. p. 6987; Tappy, Code de procédure civile commenté, n. 37 ad art. 241 CPC). Il s'ensuit que le jugement est immédiatement exécutoire (CPF, 25 juin 2012/230). En l'occurrence, le jugement fondant la requête de mainlevée a été rendu en 2011 et c'est donc le nouveau droit qui s'applique. Il en résulte qu'il vaut bien titre à la mainlevée définitive, quand bien même il ne comporte pas de mention de son caractère définitif et exécutoire. III. Le recourant soutient avoir payé sa part de l'engagement souscrit dans la transaction et qu'il appartient aux autres débiteurs de payer le solde de la dette. Selon l'art. 143 du Code des obligations du 30 mars 1911 (CO, RS 220), il y a solidarité entre plusieurs débiteurs lorsque ceux-ci déclarent s'obliger de manière qu'à l'égard du créancier, chacun d'eux soit tenu pour

le tout (al. 1). A défaut d'une telle déclaration, la solidarité n'existe que dans les cas prévus par la loi (al. 2). En l'espèce, le recourant, qui était assisté d'un avocat, a pris un engagement expressément qualifié de solidaire. En vertu de l'art. 144 CO, les débiteurs solidaires demeurent tous obligés jusqu'à l'extinction totale de la dette (al. 2), le créancier pouvant, à son choix, exiger de tous les débiteurs solidaires ou de l'un d'eux l'exécution intégrale ou partielle de l'obligation (al. 1). Le débiteur, qui a satisfait, partiellement ou totalement le créancier a la possibilité de se retourner contre ses codébiteurs solidaires afin de leur réclamer tout ou partie de la prestation faite (art. 148 al. 2 CO; Romy, Commentaire romand, n. 1 ad art. 148 CO). En conséquence, l'intimé est fondé à réclamer l'entier de la dette au recourant, à charge pour ce dernier de se retourner, le cas échéant, contre ses co-obligés. IV. L'art. 81 al. 1 LP permet au débiteur de se libérer en prouvant que la dette est éteinte. Le poursuivi qui soulève un moyen remettant en cause l'existence ou l'exigibilité de la créance doit en rapporter la preuve par titre, à moins que les faits sur lesquels le poursuivi fonde sa libération soient reconnus par le poursuivant (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 56 ad art. 81 LP). Le recourant allègue avoir payé la somme de 1'688 fr. 75. Il fonde toutefois son allégation sur une pièce irrecevable, dès lors qu'elle n'était pas en possession du juge au moment de la décision (cf. supra ch. I). Il ne peut dès lors être tenu compte à ce stade du paiement invoqué, qui sera toutefois pris en considération par l'office des poursuites, dans le cadre de l'exécution forcée si la continuation de la poursuite est requise. Par ailleurs, l'aveu de l'intimé ne peut être considéré comme une réduction de ses conclusions, d'autant moins qu'il ne précise pas la date du paiement. V. En vertu du principe *jura novit curia* le juge n'est pas lié par les moyens soulevés à l'appui des conclusions (art. 57 CPC; CPF, 21 janvier 2010/28). Dans le cadre de celles-ci, le juge est libre d'appliquer le droit. En l'occurrence, le recourant a déclaré faire opposition contre le prononcé, qu'on peut donc considérer comme contesté dans son ensemble. Le premier juge a mis l'entier des frais de première instance à la charge du poursuivi, alors qu'il n'a accordé la mainlevée qu'à concurrence de 2'800 fr., soit un peu plus de 40 % du montant en poursuite. Dans ces circonstances, il se justifie que les frais de première instance soient partagés par moitié entre les parties. VI. En définitive, le recours doit être admis partiellement en ce sens que les frais de première instance sont mis à la charge du poursuivant par 90 fr. et à la charge du poursuivi par 90 francs. Cette admission très partielle du recours sur un point accessoire et non soulevé expressément par le recourant justifie qu'il supporte l'entier des frais de la procédure de recours. Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimé, qui obtient gain de cause pour l'essentiel, ayant procédé sans l'assistance d'un mandataire professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.